

le 6 septembre 1992

qu'elle ait eu des raisons valables de croire que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

4. Pour ce qui est du pouvoir visé à l'alinéa 2d), une Partie peut, du moins en ce qui concerne les oeuvres et les enregistrements sonores protégés, habiliter les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement de dommages-intérêts prédéterminés, ou les deux, même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

5. Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à ordonner que :

- a) les produits dont elles auront constaté qu'ils portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur, détruits;
- b) les matériaux et matériels qui ont principalement servi à la fabrication des produits en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux, de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

Avant de donner un tel ordre, les autorités judiciaires doivent tenir compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts d'autres personnes. Pour ce qui concerne les produits de contrefaçon, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des produits dans les circuits commerciaux.

6. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, chaque Partie ne dégagera les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention